

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 15/10/2024 - A2024/011964 - 2000 B 00886 - 432 472 082 - 2 M

2 M
Société par actions simplifiée au capital de 45 000 euros
Siège social : 6 rue de l'Europe, 38640 CLAIX
432 472 082 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 27 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-sept septembre,

La société ESPACE 4, Société par actions simplifiée au capital de 1 116 710 euros, ayant son siège social 6 rue de l'Europe, 38640 CLAIX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 511 585 RCS GRENOBLE, représentée par la société ORIENTIS, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Eric JEANNIN,

Associée unique de la société 2 M, société par actions simplifiée au capital de 45 000 euros, divisé en 4 500 actions de 10 euros de nominal,

En présence de la société ORIENTIS, représentée par Monsieur Eric JEANNIN, Présidente non associée de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

La société ORIENTIS, représentée par Monsieur Eric JEANNIN, Présidente non associée de la Société, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2024 et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2024 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation de la rémunération de la présidence sur l'exercice,
- Non-renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.



DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 2 713 euros en intégralité à la réserve facultative.

L'associée unique décide en outre de prélever une somme de 250 000 euros sur les réserves facultatives, et de l'affecter de la façon suivante :

A titre de dividendes, la somme de 250 000 euros
soit 55,56 euros par action.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter du 16 octobre 2024.

Déclarations de l'assemblée générale en application de l'article 243 bis du Code Général des Impôts :

Dividende par action distribué par l'assemblée générale annuelle 2024		
Catégorie de titres (1)		« O »
Revenu BRUT éligible à la réfaction de 40 % (2)		55,56 €
Revenu BRUT non éligible à la réfaction de 40 % (2)		-
Montant versé	Si imposition de droit commun par application du prélèvement forfaitaire unique (PFU) (3)	-
	Si option pour le barème progressif de l'impôt : imposition au taux marginal après abattement de 40% + prélèvements sociaux de 17,20%	
(1) « O » = ordinaires (2) bénéficiaires optant à l'impôt sur le revenu – article 158-3-2° du CGI (3) prélèvement forfaitaire unique de 12,8% + prélèvements sociaux de 17,20 %, soit 30%		

Dividendes par action versés au titre des trois exercices précédents (article 243 bis du Code Général des Impôts).

Dividende par action distribué au titre des trois derniers exercices			
Exercice	2021	2022	2023
Catégorie d'actions (1)	« O »	« O »	« O »
Revenu BRUT éligible à la réfaction de 40 % (2)	111,11 €	88,89 €	77,78 €
Revenu BRUT non éligible à la réfaction de 40 % (2)	-	-	-
(1) « O » = ordinaires (2) bénéficiaires soumis à l'impôt sur le revenu – article 158-3-2° du CGI			

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé :

- Convention conclue avec la société ORIENTIS, Présidente de la société.

Nature et objet : Convention de trésorerie conclue le 31 mars 2016 entre la Société et la société ORIENTIS, pour une durée initiale d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction par périodes de même durée, avec effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Modalités : Les avances en trésorerie peuvent être effectuées indifféremment entre les parties et sont rémunérées annuellement au taux EURIBOR 3 mois.

- Convention conclue avec la société ESPACE 4, associée unique.

Nature et objet : Refacturation de coûts de structure entre les sociétés ESPACE 4, 2M, MT2A et ORIENTIS selon des clés de répartition fondées sur la masse salariale et les surfaces occupées par chacune des sociétés.

Modalités : Aucune refacturation n'a été réalisée par ESPACE 4 à la société au titre de l'exercice.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique prend acte de l'absence de rémunération versée sur l'exercice à la société « ORIENTIS » au titre de ses fonctions de présidente.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, constatant que les mandats de la société « **B2A** » et de Monsieur **Jean-Philippe LESAQUE**, respectivement Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société, arrivent à expiration ce jour, et que les conditions prévues à l'article L 227-9-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, décide de ne pas les renouveler.

oOo

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

P. / ESPACE 4
Eric JEANNIN

